



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2025-140/ARMP/SA/2279-25
REOURS DU GROUPEMENT
« AQUAPRO-RAANAN FISH FEED WEST
AFRICA LTD- PETIT POISSON »
CONTRE
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

DECISION N° 2025-140ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 28 OCTOBRE 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DU GROUPEMENT « AQUAPRO-RAANAN FISH FEED WEST AFRICA LTD-PETIT POISSON » CONTRE LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT (DAOI) N°001/MAEP/PRMP/PROMAC/S-PRMP DU 31 MARS 2025 RELATIF A L'ACQUISITION DES ALIMENTS POISSONS (ALIMENTS GRANULES POUR POISSON) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le Manuel de procédures, administratives, comptables et Financières du Projet de Promotion de l'Aquaculture et de compétitivité des Chaînes de Valeur de la Pêche (Tome 3 : Procédures de passation des marchés de la Banque Africaine de Développement (BAD)-(version novembre 2018) ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°07/GRPAG-RFF-PP /CF/SC 10-2025 du 16 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 17 octobre 2025 sous le numéro 2279-25 portant recours du Groupe « AQUAPRO-RAANAN FISH FEED WEST AFRICA LTD- PETIT POISSON » devant l'ARMP ; *✓*

- vu la lettre n°2025-2822/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 20 octobre 2025 portant demande d'informations complémentaires adressée à la PRMP du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MAEP) ;
- vu le bordereau n°4850/MAEP/PRMPSe du 20 octobre 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date, sous le n°2301-2025, portant transmission du mémoire de la PRMP du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ainsi que des pièces nécessaires à l'instruction du recours du Groupement « AQUAPRO-RAANAN FISH FEED WEST AFRICA LTD- PETIT POISSON » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le mardi 28 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

I- LES FAITS

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche a obtenu de la Banque Africaine de Développement (BAD), un crédit pour financer le Projet de Promotion de l'Aquaculture et de la Compétitivité des Chaînes de Valeur de la Pêche (PROMAC) et dans ce cadre, a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres international ouvert (DAOI) n°001/MAEP/PRMP/PROMAC/S-PRMP du 31 mars 2025 relatif à l'acquisition des aliments poissons (aliments granulés pour poisson) à laquelle le Groupement « AQUAPRO-RAANAN FISH FEED WEST AFRICA LTD- PETIT POISSON » a pris part.

Suite à la notification de l'intention d'attribution du marché, le Groupement « AQUAPRO-RAANAN FISH FEED WEST AFRICA LTD- PETIT POISSON » a sollicité et obtenu une demande de débriefing. Contestant le procès-verbal de debriefing, le Mandataire du Groupement « AQUAPRO-RAANAN FISH FEED WEST AFRICA LTD- PETIT POISSON » a formulé une opposition à l'attribution du marché.

Dans sa réponse, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche a maintenu le rejet de l'offre dudit Groupement.

Réfutant les motifs de rejet de l'offre de son Groupement, le Mandataire dudit Groupement a saisi d'un recours, l'organe de régulation afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LE TEXTE APPPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du recours est financé par la Banque Africaine de Développement (BAD), Accord de prêt FAD n°2100150044148 du 18 décembre 2023 ;

Que la procédure de passation dudit marché a été conduite en application du Manuel de passation des marchés de la Banque Africaine de Développement, version novembre 2018 ;

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est le Manuel de passation des marchés de la Banque Africaine de Développement, version novembre 2018 qui est applicable ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée en toutes ses dispositions non contraires à ce manuel, notamment en ce qui concerne le règlement des différends ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « AQUAPRO-RANAAN FISH FEED-PETIT POISSON

Considérant que le Manuel de passation des marchés de la Banque Africaine de Développement, version novembre 2018, ne prévoit aucune disposition spécifique pour la gestion des différends nés à l'occasion de la passation des marchés de consultants ;

Considérant les dispositions du point 1.2.4 du Manuel de procédures, administratives, comptables et Financières du Projet de Promotion de l'Aquaculture et de compétitivité des Chaînes de Valeur de la Pêche (Tome 3 : Procédures de passation des marchés) selon lesquelles l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est l'organe de régulation du système de la commande publique ;

Qu'ainsi, c'est sur la base des dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée que la recevabilité dudit recours sera établie ;

Considérant la lettre n°4416/MAEP/PRMP/PROMAC/Se du 22 septembre 2025 portant notification d'intention d'attribution de marché qui indique que :

- ✓ « la date limite pour le débriefing est fixée à minuit, le 30/09/2025 ;
- ✓ la date limite pour présenter une réclamation est fixée à minuit le 09/10/2025 ;
- ✓ la date d'expiration de la période d'attente est fixée minuit, le 09/10/2025 ».

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ; *h b*

Considérant qu'en l'espèce, la notification d'intention d'attribution de marché a été faite au Chef de File du groupement « AQUAPRO-RAANAN FISH FEED WEST AFRICA LTD- PETIT POISSON », le mardi 25 août 2025 par lettre n°4416/MAEP/PRMP/PROMAC/Se du 22 août 2025 ;

Que ledit groupement a exercé son recours préalable, le mardi 07 octobre 2025 par lettre n°06/GRPAQ-RFF PP/CF/SC 10-2025 du 06 octobre 2025 ;

Que la réponse défavorable de la PRMP à ce recours préalable a été notifiée au groupement le 09 octobre 2025 par lettre n°4687/MAEP/PRMP/Se du 08 octobre 2025 ;

Que dès lors, non convaincu des motivations de la décision de la PRMP du MAEP, le Chef de File du groupement « AQUAPRO-RAANAN FISH FEED WEST AFRICA LTD- PETIT POISSON » dispose de deux (02) jours ouvrables pour exercer son recours devant l'ARMP ;

Qu'en effet, ledit groupement devrait saisir l'ARMP soit le vendredi 10 ou le lundi 13 octobre 2025 au plus tard ;

Que ledit groupement a plutôt saisi l'organe de régulation le vendredi 17 octobre 2025 par lettre n°07/GRPAQ-RFF-PP /CF/SC 10-2025 du 16 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 17 octobre 2025 sous le numéro 2279-25 ;

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires ci-dessus rappelées, le recours du Groupement « AQUAPRO-RAANAN FISH FEED WEST AFRICA LTD- PETIT POISSON » ne remplit pas les conditions de délai requises pour être recevable devant l'organe de régulation ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du groupement « AQUAPRO-RAANAN FISH FEED WEST AFRICA LTD-PETIT POISSON » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offre international ouvert (DAOI) n°001/MAEP/PRMP/PROMAC/S-PRMP du 31 mars 2025 relatif à l'acquisition des aliments poissons (aliments granulés pour poisson), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Chef de File du groupement « AQUAPRO-RAANAN FISH FEED WEST AFRICA LTD-PETIT POISSON » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)